

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ICIS LHOMME EMBALLAGES

Z.A.C. Carrière Dorée
59310 ORCHIES

Références : 2022-V2-167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ICIS LHOMME EMBALLAGES implanté Z.A.C. Carrière Dorée 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine de l'incendie n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post Lubrizol un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

L'établissement ICIS LHOMME EMBALLAGES se situe dans le rayon de 100 m autour de l'établissement classé SEVESO O'ORCHIES à Orchies.

À ce titre, dans le respect des phases 2 et 3 de la circulaire du 09/06/2020 sur le sujet, la présente inspection a pour objectif de vérifier :

- le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement (phase 2) ;
- le respect de prescriptions réglementaires applicables (phase 3), relatives :
 - à l'éloignement des tiers ;
 - aux conditions de stockage ;
 - aux systèmes de détection et de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICIS LHOMME EMBALLAGES
- Z.A.C. Carrière Dorée 59310 ORCHIES
- Code AIOT dans GUN : 0007003650
- Régime : Déclaration (information à consolider)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société LHOMME EMBALLAGES était connue de la DREAL pour exercer ZAC Carrière Dorée à Orchies des activités de transformation de carton plat pour le marché agro-alimentaire, activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2445 et susceptibles de relever du régime de la Déclaration pour les activités de stockage de bois, papier, cartons (rubrique 1530) et son atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).

Au titre de la législation des ICPE, aucun récépissé de déclaration n'a été retrouvé pour cet établissement.

Le site est actuellement exploité par la société ICIS LHOMME EMBALLAGES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 – 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AN 100 m - Phase 2 Classement ICPE et Situation administrative	Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021 - Articles L.512-8 et R.511-9 Code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AN 100 m - Phase 3 Effets dominos	Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats menés lors de la visite d'inspection, notamment la cessation partielle de certaines activités connues de l'administration comme étant classées ICPE, il n'a pas été possible de statuer sur la situation administrative résiduelle de cet établissement au titre de la législation des ICPE. Aussi, l'exploitant doit apporter à l'Inspection les éléments permettant d'établir le classement ICPE de son établissement et le cas échéant régulariser sa situation administrative.

Au titre de l'action nationale 100m, en conséquence, la phase 3 est reportée dans l'attente de la confirmation de la situation administrative de cet établissement. Néanmoins, au vu des observations de terrain, compte tenu de la distance d'éloignement entre chacune des installations en activité des deux sites, le site semble suffisamment éloigné du site SEVESO pour ne pas être à l'origine d'effets dominos vers le site voisin.

A l'issue de la présente inspection, il est attendu de la part de l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux demandes formulées en gras dans le présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE"

Référence réglementaire : Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021 - Articles L.512-8 et R.511-9 Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100 m
Prescription contrôlée : - Phase 2 : État des lieux de la situation administrative des Installations Classées
Constats : Le site visé par la présente inspection était connu de l'administration pour l'exploitation par la Société LHOMME EMBALLAGES d'une unité de transformation de carton, dont les activités relevaient du régime de la déclaration sous la rubrique 2445 "Transformation du papier, carton". Par courrier du 03/02/2006 adressé par la DRIRE à l'issue d'une visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en adressant au préfet sa déclaration au titre de la rubrique 2445 "Transformation du papier, carton", voire des rubriques 1432 "Stockage de liquides inflammables", 1530 "Dépôt de bois, papier, cartons", 2450 "Imprimerie" et 2950 "Traitement et développement des surfaces photosensibles", activités pour lesquelles le classement ICPE n'avait pu être clairement établi. Par courrier du 27/02/2006 adressé à la DRIRE, l'exploitant confirmait être en train de constituer son dossier de déclaration, l'informant également qu'un éventuel repreneur des activités du site de Orchies, la Société ICIS, s'était manifesté. A date de l'inspection, aucun récépissé de déclaration pour ce site n'a été retrouvé sur les bases de données de la préfecture. Par contre, sur site, il nous a été remis copie du courrier du 28/03/2006, adressé par la Société LHOMME EMBALLAGES à la préfecture, qui transmettait son dossier de déclaration pour ses activités classées exercées sur le site d'Orchies (Déclaration pour les rubriques 1530 "Dépôt de bois, papier, cartons", 2445 "Transformation du papier, carton" et 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs"). Lors de la visite menée de manière inopinée sur le site le 12/04/2022, il a été porté à notre connaissance que le site était dorénavant exploité par la Société ICIS depuis 2006. La personne rencontrée n'a pas été en mesure de nous faire part de la situation administrative du site au titre de la législation des ICPE mais a précisé les éléments suivants sur les activités exercées par l'actuel exploitant sur le site d'Orchies : - maintien exclusivement de l'activité "collage de carton" ; - suppression de l'activité d'impression offset ; - suppression de l'activité de découpe de carton. Lors de la visite des ateliers, il a en effet été constaté : - que l'unité de découpe du carton était à l'arrêt, déconnectée du système d'aspiration des résidus de découpes et en cours de démontage ; - que l'unité d'impression était à l'arrêt, entièrement nettoyée et prête au démontage (vente en cours) ; - que l'unité de collage des emballages carton était en activité (dépôt d'une ligne de colle alimentaire pour fermer longitudinalement l'emballage carton) ; - la présence, dans une cellule de stockage dédiée, des palettes constituées de cartons d'expédition et d'emballages carton à coller ou en attente d'expédition. Ces activités maintenues sont susceptibles de relever des rubriques : - 2940.2 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), dont le seuil de classement est fixé à une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 10 kg/j ;

- 1530 - *Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)* dont le seuil de classement est fixé à un volume susceptible d'être stocké de 1000 m³.

De manière à pouvoir statuer sur le classement ICPE résiduel des activités du site, il est demandé à l'exploitant de se positionner, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, sur le classement des activités de son site au regard de la nomenclature des ICPE, notamment au titre des rubriques 2940 et 1530 sus-citées, en précisant :

- la quantité maximale de colle mise en œuvre par jour ;
- le volume maximal occupé par les palettes de cartons susceptible d'être stocké dans la cellule et dans l'atelier.

Le cas échéant, il sera demandé à l'exploitant de régulariser en conséquence sa situation administrative au regard de la législation des ICPE, en veillant également à informer le préfet du changement d'exploitant opéré en 2006, à ce jour jamais porté à la connaissance du préfet.

Observations :

A défaut d'une réponse apportée dans les délais impartis fixés ci-dessus, il sera considéré que le site reste classé a minima sous la rubrique 1530 dans les conditions figurant dans le dossier de Déclaration ICPE daté du 26/03/2006 constitué par l'ancien exploitant LHOMME EMBALLAGE, sous le régime de la Déclaration. Il sera alors proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 100 m - Phase 3 "Effets dominos"

Référence réglementaire : Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100 m
Prescription contrôlée : - Phase 3 : Investigations poussées des risques d'effets dominos par le contrôle des prescriptions applicables
Constats : Lors de la visite, le classement ICPE du site n'était ni connu, ni établi. Dès lors, l'Inspection n'a pas été en mesure de pouvoir vérifier les prescriptions applicables aux installations visitées, notamment en terme de règles d'éloignement et de dispositions constructives. La phase 3 de la circulaire du 09/06/2020 ne pourra être menée, le cas échéant, qu'à confirmation du classement ICPE de cet établissement. Néanmoins, même si la situation administrative du site n'était pas établie, lors de la visite, il a pu être réalisé les observations de terrain suivantes : - le site dispose d'extincteurs, de RIA et d'installations de désenfumage, régulièrement contrôlés (dernier contrôle mené par la Société SOMEX en janvier 2022) ; - la cellule de stockage dédiée aux palettes de cartons d'expédition et d'emballages carton à coller ou en attente d'expédition se trouve à l'opposé du site classé SEVESO ; - l'arrêt de l'activité de découpe de papier a entraîné la fin de l'utilisation des installations extérieures de récupération par aspiration des résidus de découpes du carton et de ce fait la suppression du stockage en bennes des déchets papier/carton, installations du site les plus proches de l'établissement SEVESO, à une distance non mesurée d'une dizaine de mètres de la clôture commune avec le site SEVESO. Sur ce dernier point, compte tenu de la conception des installations de récupération des découpes de papier/carton, il n'a pas été possible de s'assurer que les bennes de récupération (type containers fermés) étaient effectivement vides (sans aucun résidu de déchets papier/carton en fond de benne). Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'absence totale de déchets papier/carton dans les bennes jumelées à cette installation à l'arrêt. Il précisera également les modalités de démantèlement de cette installation. Au vu de la distance d'éloignement entre chacune des installations en activité des deux sites, le site visé par la présente inspection semble suffisamment éloigné du site SEVESO pour ne pas être à l'origine d'effets dominos vers le site voisin.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Constats complémentaires

Lors de la visite, dans la continuité des propos de l'exploitant, il a en effet été constaté la cessation partielle en cours des activités du site et notamment un travail important d'évacuation des produits et substances qui ne sont plus utilisés sur le site.

Étaient prêts à être expédiés, stockés dans la zone d'expédition, des colis de déchets et substances à éliminer ou à reprendre.

L'exploitant transmettra les bordereaux d'élimination de ces déchets ou tout autre document attestant de leur enlèvement et de leur élimination/reprise dans les filières ad hoc.